PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0204(CNS)

28.3.2006

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'une procédure d'information mutuelle sur les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration
(COM(2005)0480 – C6-0335/2005 – 2005/0204(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Patrick Gaubert

PR_CNS_title4am

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSE DES MOTIFS.....17

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à l'établissement d'une procédure d'information mutuelle sur les mesures des États membres dans les domaines de l'asile et de l'immigration
(COM(2005)0480 – C6-0335/2005 – 2005/0204(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM(2005)0480)[1],

– vu l'article 66 du traité CE,

– vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0335/2005),

– vu l'article 51 et l'article 41, paragraphe 4, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 3 bis (nouveau)
	(3bis) Cette procédure fonctionne à deux niveaux: d'une part, par le biais du réseau Internet, les administrations des États

[1] JO C ... / Non encore publiée au JO.

	membres s'informent mutuellement sur les mesures prises au niveau national dans les domaines de l'asile et de l'immigration; d'autre part, les instances politiques engagent des débats réguliers au niveau européen dans ces domaines;

Justification

Il est important d'établir non seulement l'échange des informations au niveau administratif, mais aussi un débat au niveau politique.

Amendement 2
Considérant 4

(4) Cette procédure d'information doit se fonder sur les principes de solidarité, de transparence et de confiance mutuelle;	(4) Cette procédure d'information doit se fonder sur les principes de solidarité, de transparence et de confiance mutuelle ***et doit conduire à une approche concertée et coordonnée des politiques d'asile et d'immigration des États membres***;

Amendement 3
Considérant 4 bis (nouveau)

	(4bis) La mise en place d'une telle procédure doit donner lieu à une simplification, à une rationalisation et à un regroupement des systèmes, structures et réseaux existants au niveau communautaire dans les domaines de l'asile de l'immigration;

Justification

Il existe déjà un nombre considérable de réseaux et l'effort de ce nouvel instrument législatif n'est pas d'ajouter un réseau de plus, mais de mieux coordonner et rationaliser ceux qui existent déjà.

Amendement 4
Considérant 5

(5) Par souci d'efficacité et de facilité d'accès, cette procédure d'information sur	(5) Par souci d'efficacité et de facilité d'accès, cette procédure d'information sur

les mesures adoptées au niveau national dans les domaines de l'asile et de l'immigration s'appuiera sur un réseau Internet;	les mesures adoptées au niveau national dans les domaines de l'asile et de l'immigration s'appuiera sur un réseau Internet ***géré par la Commission, qui en garantira la sécurité et la confidentialité***;

Amendement 5
Considérant 7

(7) Les objectifs de la présente décision, à savoir un échange d'informations sûr ***et*** une concertation entre les États membres, ne pouvant pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et pouvant donc, en raison des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures en vertu du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs;	(7) Les objectifs de la présente décision, à savoir un échange d'informations sûr***,*** une ***meilleure coordination et*** concertation entre les États membres, ne pouvant pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et pouvant donc, en raison des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures en vertu du principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs;

Amendement 6
Article 1

La présente décision instaure une procédure d'échange d'informations relatives aux mesures nationales dans les domaines de l'asile et de l'immigration par le biais d'un réseau Internet ***et permettant les échanges de vues sur ces mesures***.	La présente décision instaure une procédure d'échange d'informations relatives aux mesures nationales dans les domaines de l'asile et de l'immigration par le biais d'un réseau Internet. ***Cette procédure permet de préparer des échanges de vues réguliers sur les mesures susceptibles d'avoir un impact significatif dans plusieurs États membres ou au niveau de la Communauté, non seulement au niveau administratif, mais aussi au niveau politique, au sein du Conseil.***

Justification

Il est important d'établir non seulement l'échange des informations au niveau administratif,

mais aussi un débat au niveau politique.

Amendement 7
Article 2, paragraphe 1

1. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les mesures suivantes qu'ils envisagent d'adopter dans les domaines de l'asile et de l'immigration, si ces mesures sont susceptibles d'avoir un impact dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté:	1. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les mesures suivantes qu'ils envisagent d'adopter ***ou qu'ils ont adoptées*** dans les domaines de l'asile et de l'immigration, si ces mesures sont susceptibles d'avoir un impact ***significatif*** dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté***.***

Justification

Ces précisions sont importantes. Une mesure nationale doit être communiquée à l'ensemble de l'Union, si les conséquences de celle-ci sur les politiques migratoires des autres Etats membres peuvent être importantes.

Amendement 8
Article 2, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

	Les informations transmises portent notamment sur: les dernières législations adoptées, les textes législatifs en cours d'examen, des décisions prises par les autorités administratives compétentes, des cas de jurisprudence.

Justification

Par souci de simplification et de clarté, cette liste est préférable. De plus, une certaine souplesse dans les délais est laissée afin d'éviter que les Etats membres ne transmettent pas les informations nécessaires de manière volontaire.

Amendement 9
Article 2, paragraphe 1, lettre a)

a) toute proposition législative, au plus tard au moment de sa présentation pour adoption; et	***Supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 8.

Amendement 10
Article 2, paragraphe 1, lettre b)

b) tout projet de convention internationale, au plus tard au moment de sa signature.	***Supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 8.

Amendement 11
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1bis Les mesures concernant l'immigration légale, qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif dans d'autres États membres, sont communiquées au plus tard au moment de leur présentation pour adoption.

Justification

Les mesures importantes concernant l'immigration légale comme les régularisations de masse doivent être communiquées avant ou au plus tard au moment de leur présentation pour adoption, car celles-ci peuvent avoir un effet immédiat sur les politiques des autres Etats membres.

Amendement 12
Article 2, paragraphe 2, phrase introductive

2. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres:	***Supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 8.

Amendement 13
Article 2, paragraphe 2, lettre a)

a) les textes définitifs des mesures visées au paragraphe 1, lettre a), au moment de leur adoption ou immédiatement après;	***Supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 8.

Amendement 14
Article 2, paragraphe 2, lettre b)

b) les textes définitifs des mesures visées au paragraphe 1, lettre b), au moment où l'État membre exprime son consentement à être lié par ladite mesure ou immédiatement après.	***Supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 8.

Amendement 15
Article 2, paragraphe 3, phrase introductive

3. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les décisions suivantes lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté:	***Supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 8.

Amendement 16
Article 2, paragraphe 3, lettre a)

a) les décisions de justice à caractère définitif qui appliquent ou interprètent les dispositions de droit national dans les domaines de l'asile ou de l'immigration, au moment de leur prononcé ou immédiatement après; et	***Supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 8.

Amendement 17
Article 2, paragraphe 3, lettre b)

b) les décisions administratives prises dans les domaines de l'asile et de l'immigration, au moment de leur adoption ou immédiatement après.	***Supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 8.

Amendement 18
Article 2, paragraphe 4

4. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ***et les décisions visées au paragraphe 3*** sont communiquées à la Commission et aux autres États membres par le biais du réseau visé à l'article 4 («le réseau»)	4. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 sont communiquées à la Commission et aux autres États membres par le biais du réseau visé à l'article 4 («le réseau»)

Justification

Les paragraphes 1 et 2 ont été modifiés et le paragraphe 3 a été supprimé, par, entre autres, souci de simplification.

Amendement 19

Article 2, paragraphe 4 bis (nouveau)

(4bis) Les États membres fournissent un rapport deux fois par an, dans leur(s) langue(s) officielle(s) respective(s) et selon un modèle établi par la Commission, comprenant des explications et analyses des dernières mesures adoptées au niveau national. Ce rapport est accessible sur le réseau Internet visé à l'article 4.

Justification

Ce rapport clair et synthétique vise à expliquer les dernières dispositions prises au niveau national et leurs impacts probables au niveau européen. Celui-ci servira de base pour les discussions entre les autorités politiques.

Amendement 20
Article 2, paragraphe 5

5. La Commission ou tout État membre peut demander des informations supplémentaires concernant une mesure ou une décision particulières communiquées par un autre État membre par le biais du réseau. Dans ce cas, l'État membre concerné fournit ces informations supplémentaires ***sur ladite mesure ou décision*** dans un délai de ***deux*** semaines à compter de la formulation de la demande sur le réseau. Ces informations supplémentaires sont communiquées à la Commission et aux autres États membres par le biais du réseau.	5. La Commission ou tout État membre peut demander des informations supplémentaires concernant ***le rapport ou*** une mesure ou une décision particulières communiquées par un autre État membre par le biais du réseau. Dans ce cas, l'État membre concerné fournit ces informations supplémentaires dans un délai de ***quatre*** semaines à compter de la formulation de la demande sur le réseau. Ces informations supplémentaires sont communiquées à la Commission et aux autres États membres par le biais du réseau.

Justification

Le délai de 2 semaines n'est pas réaliste et sera impossible à respecter pour les Etats membres.

Amendement 21
Article 2, paragraphe 5 bis (nouveau)

(5bis) Chaque État membre et/ou la Commission peuvent demander des

	informations sur des mesures qui n'ont pas été communiquées préalablement par un autre État membre, s'ils jugent que ces mesures sont susceptibles d'avoir un impact sur ses propres flux migratoires ou sur l'Union européenne en général.

Justification

Cette possibilité est importante et permet aux Etats membres de contrôler entre eux que l'échange d'information s'effectue de manière objective, volontaire et efficace.

Amendement 22
Article 2, paragraphe 6

6. Chaque État membre veille à ce qu'un résumé du ***texte de toute mesure ou décision*** qu'il transmet par le réseau soit disponible dans une langue officielle de la Communauté autre que la sienne/ les siennes. Ce résumé reprend au moins les objectifs et le champ d'application ***de la mesure*** ou ***de la décision en question***, ***ses*** dispositions principales et une évaluation de l'impact qu'***elle pourrait*** avoir dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté.	6. Chaque État membre veille à ce qu'un résumé du ***rapport*** qu'il transmet ***deux fois par an*** par le réseau soit disponible dans une langue officielle de la Communauté autre que la sienne/ les siennes. Ce résumé reprend au moins les objectifs et le champ d'application ***des mesures*** ou ***des décisions prises dans le domaine de l'asile et de l'immigration***, **leurs** dispositions principales et une évaluation de l'impact qu'***elles pourraient*** avoir dans d'autres États membres ou au niveau de la Communauté.

Justification

Un résumé du rapport de synthèse remis par les Etats membres tous les 6 mois est plus utile et compréhensible qu'un résumé de toutes les modifications complexes des textes législatifs au niveau des 25 Etats membres. Il est donc essentiel que ce résumé soit traduit dans une autre langue que celle du pays concerné, sachant que la Commission fera un document de synthèse pour le Conseil et le PE traduit dans toutes les langues (amendement 22).

Amendement 23
Article 4, paragraphe 2

2. La Commission est chargée de la mise en place et de la gestion du réseau, y compris de sa structure et de son contenu et de l'accès à celui-ci. Des mesures appropriées sont prises pour garantir ***sa*** confidentialité.	2. La Commission est chargée de la mise en place et de la gestion du réseau, y compris de sa structure et de son contenu et de l'accès à celui-ci. Des mesures appropriées sont prises pour garantir ***la*** confidentialité ***de tout ou partie des***

informations qui y figurent.

Amendement 24
Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

(3bis) Au moment de la mise en place de la procédure d'information mutuelle, les États membres fournissent des informations concernant l'état actuel de leurs législations nationales, afin de constituer une "banque de données " de base.

Justification

L'état actuel des législations de chaque Etat membre dans les domaines de l'asile et de l'immigration doit être disponible au moment de la mise en place de la procédure d'information mutuelle. Ainsi, les changements communiqués ultérieurement pourront être mieux analysés.

Amendement 25
Article 4, paragraphe 4 bis (nouveau)

(4bis) Il est prévu une fonctionnalité spécifique du réseau pour permettre aux États membres de lancer des demandes d'informations particulières adressées à un ou plusieurs États membres et/ou à la Commission, dans les domaines visés par la présente décision.

Amendement 26
Article 4, paragraphe 4 ter (nouveau)

(4ter) Il est prévu une fonctionnalité spécifique du réseau pour permettre la traduction automatique des informations en ligne dans toutes les langues officielles ou au moins dans celles les plus utilisées, ce qui améliorera la compréhension des documents.

Justification

Les informations disponibles doivent être traduites dans le maximum de langues officielles pour être lisibles et compréhensibles par tous les Etats. Une fonction de traduction automatique doit donc être mise en place par la Commission sur le nouveau réseau.

Amendement 27
Article 4, paragraphe 5 bis (nouveau)

(5bis) Un point d'accès sécurisé au réseau est crée au Parlement européen à disposition de ses Membres.

Justification

Le Parlement européen, en tant que co-législateur en matière d'asile et d'une partie des politiques d'immigration, doit pouvoir garantir à ces Membres un accès au réseau de type Internet.

Amendement 28
Article 5, paragraphe 1

1. La Commission ***peut, à sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, organiser un échange de vues avec les experts des États membres à propos d'une mesure nationale particulière présentée au titre des articles 2 et 3 de la présente décision. L'État membre dont la mesure est examinée est représenté à l'échange de vues.***	1. La Commission ***prépare deux fois par an un rapport général synthétisant les informations contenues dans les rapports transmis par les États membres. Pour la préparation de ce rapport, la Commission peut procéder à des consultations complémentaires auprès des États membres. Ce rapport est transmis au Parlement européen et aux instances compétentes du Conseil afin de fournir aux autorités politiques un support pour leurs échanges de vues.***

Justification

Les échanges de vues existent déjà au niveau administratif dans les nombreuses structures et groupes de travail déjà en place. Il est donc important de relayer les informations existantes au niveau politique. Le rapport général de synthèse de la Commission sera traduit dans toutes les langues officielles de l'UE avant d'être mis à l'ordre du jour du Conseil et transmis au PE.

Amendement 29
Article 5, paragraphe 2

2. Cet échange de vues a pour objectif d'identifier les questions d'intérêt commun.	***Supprimé***

Justification

Ce paragraphe 2 n'apporte pas de précision importante et indispensable.

Amendement 30
Article 6, alinéa 1

La Commission procède à une évaluation du fonctionnement du système ***trois*** ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, puis de manière régulière.	La Commission procède à une évaluation du fonctionnement du système ***deux*** ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, puis de manière régulière.

Justification

Cette nouvelle procédure doit être évaluée après 2 ans de fonctionnement. Ce délai est suffisant pour apprécier sa valeur ajoutée et son utilité.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Contexte :

Le 11 février 2005, la Présidence luxembourgeoise et le Commissaire Frattini ont adressé aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur un courrier les interrogeant sur la nécessité d'établir un système d'information mutuelle et d'alerte préalable au sein de l'Union européenne relatif aux domaines de l'asile et de l'immigration. En avril 2005, lors du Conseil Justice et Affaires intérieures, les Etats membres ont accueilli favorablement cette initiative, invitant la Commission à présenter une proposition législative formelle.

Ce projet a été réfléchi et mis sur la table au moment où l'Espagne s'apprêtait à lancer sa grande opération de régularisation de masse. Certains Etats membres ont alors affirmé - à tort ou à raison- ne pas avoir été informé de cette mesure et ont manifesté leurs inquiétudes quant aux conséquences de cette décision sur leurs propres flux migratoires.

Afin d'éviter ce type de tensions à l'avenir et pour mieux coordonner les politiques d'asile et d'immigration des 25 Etats membres, la Commission a présenté le 11 octobre 2005 la présente proposition de décision du Conseil.

II. Contenu de la proposition de la Commission :

La procédure d'information se fonde sur les principes de solidarité, de transparence et de confiance mutuelle. Chaque Etat membre doit communiquer aux autres Etats membres et à la Commission tous les textes des mesures nationales qu'il envisage de prendre dans les domaines de l'asile et de l'immigration, si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur un Etat ou l'Union européenne en général.

Un résumé de tous ces textes doit être transmis dans une autre langue officielle de la Communauté que celle de l'Etat membre concerné. Chaque pays décide librement de la langue dans laquelle il rédige le résumé.

La transmission d'informations s'effectue par le biais d'un réseau sécurisé de type Internet géré par la Commission qui en garantit la confidentialité. Cette plateforme technique transeuropéenne facilite la mise en œuvre opérationnelle de réseaux télématiques d'échanges de données entre les administrations européennes et est en place actuellement pour d'autres politiques européennes.

De plus, tout Etat membre ou la Commission peut demander un supplément d'information relatif à la mesure communiquée préalablement par le réseau. La Commission propose alors que le délai pour la réponse soit fixé à 2 semaines.

Des échanges de vues pourront également être organisés à la demande d'un pays membre ou de la Commission.

III. Position générale du rapporteur :

Le Parlement européen est uniquement consulté sur cette proposition de la Commission. L'échange d'informations concerne l'asile, l'immigration illégale et légale. Dans deux de ces domaines, le Parlement est co-législateur. Votre rapporteur ne comprend donc pas ce choix de base juridique. L'avis du service juridique a donc été demandé.

Concernant le contenu de la présente proposition, votre rapporteur a toujours plaidé pour une meilleure coordination des politiques d'asile et d'immigration dans l'Union européenne. Il est, par conséquent, satisfait de l'idée de la Commission de proposer l'établissement d'une procédure d'information mutuelle.

Depuis le Traité d'Amsterdam, de nombreuses mesures ont été prises dans les domaines de l'asile et de l'immigration au niveau européen. Cependant, les Etats membres conservent des compétences importantes. Leurs diverses politiques ont une grande influence sur les flux migratoires des autres pays membres.

Il est donc indispensable d'améliorer rapidement la coordination de ces politiques nationales, de renforcer la coopération et la confiance mutuelle entre les Etats membres. Ceux-ci ne peuvent plus prendre des décisions sans en informer leurs voisins dans l'espace Schengen sans frontières intérieures.

Pour toutes ces raisons, la proposition de la Commission va dans le bon sens. Votre rapporteur estime toutefois qu'il manque une étape politique à cette procédure d'information mutuelle.

La Commission propose de relier les administrations nationales pour qu'elles s'échangent des informations sur les mesures prises dans chaque Etat. Le réseau de type Internet facilitera leurs échanges et simplifiera les procédures.
Il est utile de rappeler que de nombreux groupes de travail existent dans les domaines de l'asile et de l'immigration au niveau européen : par exemple, le CIREFI[1] pour l'immigration illégale, EURASIL, le Réseau Européen des Migrations, etc...

Les informations sont donc déjà disponibles au niveau administratif, mais beaucoup trop dispersées. La nouvelle procédure servira ainsi de lien global sur l'asile et l'immigration, ce qui est une bonne chose.

Votre rapporteur souhaite toutefois aller plus loin et proposer une autre étape, tout aussi importante, à cette procédure d'échange d'informations: le niveau politique. La concertation politique au niveau européen est essentielle dans ces domaines et doit être améliorée. Des discussions et des débats doivent avoir lieu plus régulièrement entre les responsables politiques.

Votre rapporteur propose, par conséquent, un système complet d'échange d'informations à 2 niveaux: administratif dans un premier temps, puis politique.

IV. Propositions concrètes du rapporteur :

[1] CIREFI = Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration.

- Echange d'informations au niveau des administrations nationales :

Avec le nouveau système, les Etats membres communiquent à la Commission et aux autres Etats membres les dernières mesures qu'ils adoptent dans les domaines de l'asile et de l'immigration, si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif dans d'autres Etats membres ou au niveau de la Communauté.

Les informations transmises par le biais du réseau portent sur les dernières législations adoptées, les textes législatifs en cours d'examen et les cas de jurisprudence (transmis sans le nom des personnes ou Etats en cause). Votre rapporteur souhaite simplifier la liste trop détaillée proposée par la Commission, car il estime que les Etats membres la contourneront plus facilement.

Toutefois, les mesures concernant l'immigration légale doivent être communiquées avant ou au plus tard au moment de leur présentation pour adoption. Cette précision est nécessaire puisque ces mesures ont un effet immédiat sur les politiques migratoires des autres Etats membres.

Il est également important que tous les Etats fournissent, au moment de la création de ce nouveau système, des informations concernant l'état actuel de leurs législations nationales. Celles-ci constitueront une sorte de "banque de données".

Par ailleurs, la Commission devra mettre en place une fonction spécifique sur son réseau qui permette la traduction automatique des informations en ligne dans toutes les langues officielles ou au moins dans celles les plus utilisées, ce qui améliorera la compréhension des documents.

L'échange d'informations doit se faire de façon objective, volontaire et être basé sur la confiance mutuelle. Cependant, si une mesure nationale n'a pas été communiquée dans des délais acceptables, un autre Etat membre ou la Commission peuvent alors demander des informations sur cette mesure à l'Etat membre concerné. Votre rapporteur a décidé d'ajouter cette possibilité afin que les Etats se contrôlent entre eux, au cas où l'échange d'informations ne s'effectue pas correctement.

- Echange d'informations au niveau politique :

En complément des échanges au niveau administratif, votre rapporteur propose que chaque Etat membre fournisse un rapport deux fois par an, qui explique et analyse les dernières dispositions prises au niveau national et leurs impacts probables au niveau européen. Ce rapport, accessible sur le réseau, complètera les données en ligne et servira de base pour les discussions entre les autorités politiques. Les autres Etats et la Commission peuvent demander des informations supplémentaires sur ce document d'orientation politique. Le délai pour transmettre ces informations supplémentaires est fixé à 4 semaines.

Votre rapporteur estime important de fournir des informations claires, lisibles et compréhensibles sur les décisions prises au niveau national. Ces rapports d'explication sont plus adaptés à des débats politiques, que les textes législatifs en version originale qui sont généralement complexes.

Ensuite, la Commission prépare un document général synthétisant les informations des rapports des Etats membres. Celui-ci est traduit dans toutes les langues officielles et mis comme point de discussion à l'ordre du jour du Conseil.
Ainsi, les autorités politiques débattront sur les dernières mesures prises ou envisagées dans chaque Etat au niveau national dans les domaines de l'asile et de l'immigration. Des échanges de vues à ce niveau sont essentiels pour améliorer la coordination des politiques migratoires en Europe.

Etant un acteur politique important, le Parlement européen doit également être impliqué dans cette procédure. Votre rapporteur souhaite, par conséquent, qu'un point d'accès au réseau soit disponible pour les eurodéputés. Ils pourront ainsi accéder à la "banque de données" et obtenir des informations récentes sur les politiques mises en place dans chaque Etat.